



N° D.2020 100 du 29 octobre 2020

Arrêté portant sur la fermeture de tous les bâtiments communaux, équipements sportifs et espaces publics, mesures visant à limiter la propagation du virus covid-19

Madame le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales annoncées mercredi 28 octobre 2020, visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),

ARRETE

Article I : A partir de jeudi 30 octobre à minuit, l'interdiction d'accès et ce jusqu'à nouvel ordre, tous les bâtiments communaux, espaces publics et équipements sportifs :

- Salle polyvalente, accès autorisé uniquement pour les besoins internes de la mairie sans public extérieur, uniquement accessible pour les élus et les agents avec toutes les mesures sanitaires en vigueur,
De même pour les journées du Don du Sang,
- Salle du conseil, accès autorisé uniquement pour les besoins internes de la mairie sans public extérieur, uniquement accessible pour les élus et les agents avec toutes les mesures sanitaires en vigueur,
Les cérémonies de mariages avec toutes les mesures sanitaires en vigueur,
- Gymnase
- Locaux Culturels
- La bibliothèque
- Tous les équipements sportifs extérieurs et couverts,
- Les aires de jeux
- Les terrains de boules
- Le plateau d'évolution

Article II : Les écoles et accueils périscolaires maternelle et élémentaire resteront ouverts ainsi que le restaurant scolaire, selon les protocoles sanitaires renforcés exigés par l'État,

Article III : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 29 octobre 2020

Notifié le : 29 octobre 2020

Carole HEULOT,



Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.